

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Ministre

PARIS, LE 30 JAN. 2013

Réf. : CAB MS/BG/FD/D.13000320

A

Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
(DIECCTE)

A

Monsieur le Directeur général de Pôle emploi

Objet : Instruction aux services de Pôle emploi et aux DIRECCTE et DIECCTE en
vue de faciliter l'accès au travail des ressortissants Bulgares et Roumains

Pièce jointe : Arrêté du 1^{er} octobre 2012 modifiant l'annexe de l'arrêté du 18
janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la
situation de l'emploi, des autorisations de travail aux
ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des
dispositions transitoires.

A la suite des opérations de démantèlement des campements illicites au cours du mois d'août 2012, le Gouvernement, en lien avec ses partenaires habituels, principalement les collectivités territoriales, et les associations, a décidé d'apporter une réponse adaptée à la situation des populations concernées, notamment au niveau de l'insertion par l'emploi, facteur essentiel d'intégration.

Le Gouvernement a ainsi décidé de faciliter les conditions d'accès au marché de l'emploi pour les ressortissants Roumains et Bulgares, notamment concernées par ces opérations, en élargissant la liste des métiers ouverts sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposable, sans attendre la levée définitive des mesures transitoires qui restreignent l'accès de ceux-ci au marché du travail français au plus tard au 1^{er} janvier 2014.

En effet, les Roumains et les Bulgares qui veulent exercer une activité salariée sont soumis à la procédure d'autorisation de travail dans les conditions de droit commun s'appliquant aux ressortissants autres que ceux des Etats de l'Union européenne.

A la suite de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ont signé le 1^{er} octobre 2012, un arrêté faisant passer de 150 à 291 le nombre de métiers ouverts aux Bulgares et aux Roumains. Cet arrêté a été publié au Journal officiel le 14 octobre 2012.

Cet élargissement répond à une double préoccupation :

- anticiper progressivement l'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie dans le droit commun applicable à tous les ressortissants communautaires, qui interviendra au plus tard le 31 décembre 2013 en vertu des traités d'adhésion à l'Union européenne de ces deux Etats,
- faciliter, via le travail, l'insertion des ressortissants de nationalité roumaine et bulgare.

Vous trouverez, ci-après, les principes qui régissent l'accès à l'emploi des ressortissants Roumains et Bulgares, un rappel de leur mise en œuvre pratique ainsi que des instructions visant à faciliter l'accès de ces populations aux contrats aidés.

1. Conditions d'accès à l'emploi.

Les ressortissants roumains et bulgares sont soumis à des dispositions transitoires en ce qui concerne la liberté de circulation et le libre exercice d'une activité professionnelle en France jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard. L'accès à l'emploi de ces ressortissants est ainsi conditionné à la délivrance d'une autorisation de travail.

Cette autorisation de travail doit être demandée par l'employeur. Le Service de main d'œuvre (SMOE) de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) vérifie la situation de l'emploi dans la profession. Pour l'accès à l'un des 291 métiers dits « *en tension* », le travailleur roumain ou bulgare bénéficie d'une procédure d'autorisation de travailler simplifiée (la situation de l'emploi n'est pas examinée), pour exercer une activité professionnelle en France.

La délivrance d'une autorisation de travail permet immédiatement au ressortissant roumain ou bulgare de travailler, sans attendre la délivrance d'un titre de séjour. L'autorisation de travail pourra être délivrée sur présentation d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat d'intérim, au même titre qu'un contrat à durée indéterminée.

Un récépissé de demande d'un titre : « *UE - toutes activités professionnelles* » autorisant le travail, pourra être délivré dans l'attente de la délivrance du titre de séjour correspondant.

Cependant, une autorisation provisoire de travail (APT) pourra être délivrée dès lors que le séjour prévisible n'excède pas 6 mois.

Le gouvernement a par ailleurs simplifié la procédure d'instruction en supprimant la taxe versée par l'employeur à l'Office français d'immigration et d'intégration (OFII) et l'obligation pour le salarié de passer une visite médicale auprès de ce même office.

La délivrance du titre de séjour qui reconnaît au salarié roumain ou bulgare le droit au séjour et à l'exercice d'un travail lui permet de faire valoir des droits sociaux et de faciliter les démarches de la vie quotidienne.

2. Inscription à Pôle emploi.

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle emploi nécessite la détention de l'un des titres de séjour figurant sur la liste de l'article R. 5221-48 du code du travail.

Aujourd'hui, les ressortissants Roumains et Bulgares, outre les cartes de « *résident* » et « *vie privée et familiale* », sont tenus de produire l'un des titres suivants pour exercer une activité professionnelle:

- la carte de séjour temporaire portant la mention « salariée » délivrée sur présentation d'un contrat de travail d'au moins 12 mois (renvoi à l'article R. 5221-3 6°) ;
- la carte de séjour mention « UE - toutes activités professionnelles » (renvoi à l'article R. 5221-3 12°) ;
- l'autorisation provisoire de travail à condition que le contrat de travail ait été rompu avant son terme par l'employeur pour un motif qui lui est imputable ou pour un cas de force majeure.

Seul l'un des ces titres permet l'inscription à Pôle emploi et, par voie de conséquence, l'accès aux prestations offertes par l'opérateur en terme de formation.

3. Accès aux contrats aidés (contrats uniques d'insertion).

Afin de répondre aux objectifs fixés par la circulaire du 26 août 2012, il sera procédé dans l'attente de la levée définitive des dispositions transitoires applicables aux ressortissants roumains et bulgares, de la façon suivante.

L'employeur du ressortissant roumain ou bulgare qui, à la fois, remplit les conditions de droit commun d'accès aux contrats aidés et entre dans l'une des catégories de bénéficiaires désignées par arrêté préfectoral, devra simultanément demander :

- à Pôle emploi la prescription d'un contrat aidé sur la base des démarches effectuées pour l'obtention d'une autorisation de travail,
- auprès des services de main d'œuvre étrangère (SMOE) des DIRECCTE la délivrance d'une autorisation de travail sur la base d'une promesse d'embauche signée par le ressortissant et son employeur.

Les préfetures délivreront une carte de séjour temporaire « *carte UE – toutes activités professionnelles* » au bénéficiaire de cette autorisation de travail, laquelle ouvre droit à une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Le CUI permettra alors l'acquisition d'une autorisation de travail autorisant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Dans ce schéma, Pôle emploi pourra prescrire un CUI au vu d'une promesse d'embauche et de l'engagement de l'employeur d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de l'autorisation de travail au profit du ressortissant Roumain ou Bulgare.

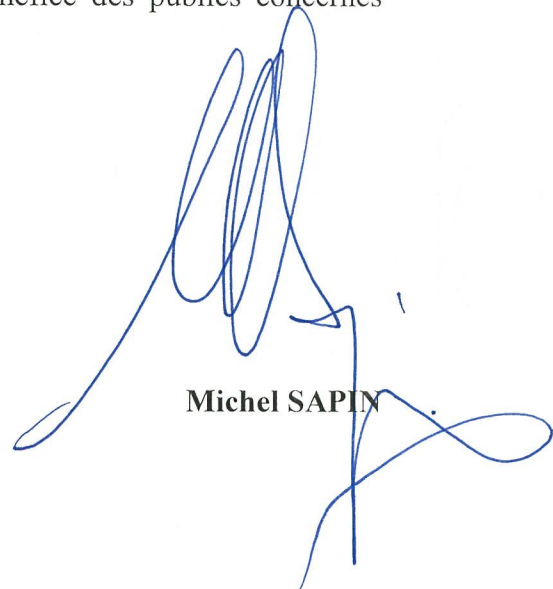
Dans le formulaire *Cerfa*, le prescripteur enregistrera les bénéficiaires sous la nationalité « UE ».

Les paramètres de prise en charge du CUI seront ceux fixés pour la catégorie de public éligible que l'arrêté du préfet de région désigne, de manière générale, comme les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et identifiées par les prescripteurs.

Le CUI ainsi prescrit sera d'une durée minimale de six mois et il ne pourra se poursuivre au-delà de la date d'expiration de l'autorisation de travail. L'aide à l'insertion professionnelle qui lui est associée ne sera versée à l'employeur qu'après la signature du contrat de travail.

L'employeur, quant à lui, devra demander simultanément l'autorisation de travail en produisant la promesse d'embauche. A ce stade, il ne sera pas nécessaire de requérir la conclusion du contrat de travail en bonne et due forme : l'engagement de l'employeur à recruter le candidat suffira.

De même, des emplois d'avenir peuvent être prescrits au bénéfice des publics concernés lorsqu'ils remplissent les conditions d'éligibilité à ce dispositif.



Michel SAPIN

ARRETE

**Arrêté du 1er octobre 2012 modifiant l'annexe de l'arrêté du 18 janvier 2008
relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des
autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne
soumis à des dispositions transitoires**

NOR: ETSD1235742A

Version consolidée au 15 octobre 2012

Le ministre de l'intérieur et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5221-2, R. 5221-1 et R. 5221-21 ;

Vu le décret n° 2007-1892 du 26 décembre 2007 relatif aux compétences des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi, de l'immigration et de l'intégration en ce qui concerne les migrations de travail et la tutelle de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires ;

Vu la consultation en date du 14 septembre 2012 des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives,

Arrêtent :

Article 1

La liste annexée à l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoire visé ci-dessus est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Arrêté du 18 janvier 2008 - art. (V)

Fait le 1er octobre 2012.

Le ministre du travail, de l'emploi,

de la formation professionnelle

et du dialogue social,

Michel Sapin

Le ministre de l'intérieur,